

Statut de la Fondation MAP

Novembre 2013



Agence Maghreb Arabe Presse

122, Avenue Allal Ben Abdellah, B.P. 1049
Rabat, 10000 - Maroc - Tél. : +212 (0) 5 37 27 94 00



FONDATION MAP



Article 1 : Formation

Il est constitué entre les membres dont la liste est jointe au présent statut et les personnes qui s'y joindront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par le dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété et par le présents statut.

Article 2 : Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante : « FONDATION de L'AGENCE MAGHREB ARABE PRESSE », « FONDATION MAP » par abréviation.

Article 3 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Fondation MAP – est établi, au siège de l'Agence Maghreb Arabe Presse (MAP) au 122, Avenue Allal Ben Abdellah - BPI049 - RABAT 10000.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs au Maroc par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5 : Objet

La mission de la « Fondation MAP » consistera, d'une part, à organiser et gérer les œuvres sociales, à initier et programmer des activités culturelles au profit de ses adhérents et bénéficiaires et à promouvoir la culture du professionnalisme dans la pratique du journalisme d'Agence et ce, à travers l'organisation de sessions de formation et de formation continue à l'ensemble de son personnel

et contribuera, d'autre part, à l'enrichissement du débat médiatique national à travers des forums, des débats et des rencontres thématiques.

La mise en place de « La Fondation MAP » se justifie par le besoin pressant de mettre en place une telle institution, au regard des missions que la MAP est de plus en plus sollicitée à accomplir en matière d'animation sociale, culturelle et médiatique et ce, en phase avec la dynamique de changements qui s'opèrent en son sein.

Sur le plan social

- Organisation, gestion, animation et parrainage des oeuvres sociales.
- Contribution aux actions de solidarité nationale.

Sur le plan professionnel

- Développer les capacités professionnelles de l'élément humain de l'Agence,
- Promouvoir une culture de la qualification et de la formation au sein de l'Agence,
- Organiser des rencontres, des forums et des séminaires thématiques,
- Contribuer à l'élaboration d'un système normatif pour la formation et la formation continue,
- Préparer des recherches et études dans le domaine de la formation et de la formation continue et du journalisme de l'Agence,

Pour atteindre ses objectifs, la Fondation cherchera à conclure des accords de partenariat et de coopération aussi bien avec des organismes publics que privés et à nouer des relations avec des associations et organisations marocaines et étrangères ayant des finalités similaires.

« La Fondation MAP » a pour objet d'engager et de soutenir des actions à caractère socioculturel visant la promotion du savoir, de la solidarité et du développement durable.

« La Fondation MAP » entreprend toutes activités de financement, d'élaboration et d'exécution de projets, d'organisation de manifestations publiques ou privées, de communication et de rayonnement pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet.



Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association peut être attribuée, à sa demande, à toute personne morale ou physique qui souhaite en faire partie, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Administration.

Tout le personnel actif ou retraité de l'Agence Maghreb Arabe Presse est bénéficiaire de plein droit des prestations de l'Association conformément à son statut personnel.

La qualité de membre est constatée par consignation de cette qualité sur un registre des membres spécialement ouvert et tenu par ordre chronologique des adhésions sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Article 7 : Radiation

La radiation d'un membre de la Fondation est prononcée par le Conseil d'Administration, à la demande du membre concerné, après vérification de l'acquittement de toutes ses obligations. Elle peut également être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration dans les cas suivants :

1. non paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure restée infructueuse
2. irrespect grave des engagements pris à l'égard de la Fondation MAP;
3. changement dans la situation juridique de la personne morale, notamment en cas de fusion ou de modification substantielle;
4. violation grave des statuts ou conduite portant gravement atteinte aux intérêts matériels et moraux de la Fondation.

Une demande de radiation demeurée sans réponse après un délai de six mois de sa notification au Conseil d'Administration est présumée acceptée par celui-ci.

Article 8 : Droits et obligations

La qualité de membre confère à son titulaire le droit de prendre part à la vie de la Fondation et de participer à ses organes et activités conformément aux stipulations des présents statuts.

Elle engage les membres à respecter les présents statuts et les textes pris pour leur application, ainsi que les décisions des organes de la Fondation prises conformément à ceux-ci.

Article 9 : Représentation des membres

Les membres ayant la qualité de personne morale sont valablement représentés auprès de la Fondation par toute personne physique dotée de pouvoirs à cette fin, conformément à la loi. Toutefois, une personne physique ayant acquis la qualité d'administrateur de la Fondation en tant que mandataire d'une personne morale ne peut en être déchue avant la fin de son mandat par la personne morale qui l'a mandatée, sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.



Article 10 : Conseil d'Administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration responsable devant l'Assemblée Générale. Sa gestion courante est assurée par un Secrétaire Général et un Trésorier, sous l'autorité du Président ou d'un président-délégué désigné par le président parmi les membres du Conseil d'administration.

Composition du CA

- Le Directeur Général de l'Agence Maghreb Arabe Presse – MAP, Président
- Un président-délégué, s'il y a lieu, désigné par le président parmi les membres du Conseil d'administration.
- Deux administrateurs désignés par le Président et révocables ad nutum
- 3 à 8 administrateurs élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur à six par l'effet de démissions ou de décès, les Administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance, en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Réunion du CA

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président autant que de besoin et au moins deux fois par an. Il peut se réunir aussi à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, il peut être convoqué par le Président à une seconde réunion dans les trente jours, au cours de laquelle il peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Pouvoirs du CA

Le Conseil d'Administration détient tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la Fondation. Il est notamment chargé de :

- préparer les réunions des Assemblées Générales et de fixer leur ordre du jour ;
- proposer le montant de la cotisation annuelle et éventuellement des droits d'adhésion;
- élaborer le projet de budget annuel de la Fondation pour sa soumission à l'Assemblée Générale ;
- arrêter les comptes de l'exercice écoulé et établir le rapport financier à soumettre à l'Assemblée Générale;
- créer tout comité ou commission ad-hoc dont il définit la composition et les attributions ;
- délibérer sur le projet de rapport annuel qui lui est soumis par le Président en vue de sa présentation à l'Assemblée Générale ;
- déléguer les pouvoirs qu'il juge nécessaires à un ou plusieurs de ses membres pour préparer ou exécuter des décisions du Conseil d'Administration ;
- valider la proposition de nomination par son Président, du président-délégué s'il y a lieu, du Secrétaire Général, du Trésorier, du Directeur Exécutif et du Trésorier Adjoint de la Fondation;
- approuver les projets de programmes et de plans d'action de la Fondation qui lui seront soumis par le Président;
- accepter les candidatures des personnes physiques et morales qui veulent devenir membres de la Fondation.
- valider les recrutements des salariés de la Fondation.



Article 11 : Fonctions du Président du Conseil d'Administration

La Présidence du Conseil d'Administration de la Fondation est assurée de plein droit par le Directeur Général de l'Agence Maghreb Arabe Presse – MAP qui peut désigner parmi les membres du conseil un président-délégué s'il y a lieu, et un ou deux vice-présidents auxquels il peut déléguer ses pouvoirs, en totalité ou en partie, y compris à l'égard de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Président exerce les attributions suivantes :

- Il convoque aux réunions du Conseil d'Administration, propose leur ordre du jour et dirige leurs délibérations;
- Il convoque aux réunions des Assemblées Générales après avoir validé leur ordre du jour par le Conseil d'Administration et préside leurs séances;
- Il représente et engage valablement la Fondation à l'égard de tous;
- Il est en justice au nom de la Fondation devant les juridictions de tous ordres, sans mandat spécial;
- Il nomme et révoque le Secrétaire Général et le Trésorier de la Fondation et leurs suppléants après accord du Conseil d'Administration;
- Il établit le rapport annuel de la Fondation préparé par le Secrétaire Général de celle-ci et le présente pour accord au Conseil d'Administration avant sa soumission à l'Assemblée Générale;
- Il peut inviter aux réunions de tous les organes de la Fondation, à titre temporaire ou permanent, toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres de la Fondation. Elle se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an pour délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé et approuver le budget de l'exercice suivant.

Les membres sont représentés aux Assemblées Générales et disposent chacun d'une voix au moins. Le règlement intérieur peut toutefois instaurer un système de représentation visant à reconnaître une représentation proportionnelle aux contributions des membres au budget de la Fondation sous forme de cotisation, de droits d'adhésion ou de subvention. Toutefois, un même membre ne peut en aucun cas disposer de plus de cinq représentations.

L'Assemblée Générale délibère sur toute question portée à son ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle peut requérir, à la majorité des membres présents, de modifier celui-ci pour débattre de sujets dont le traitement lui paraît urgent. Lorsque la présidence de l'Assemblée estime qu'elle ne peut donner suite à cette demande, elle est tenue de convoquer dans les trente jours une autre réunion pour en débattre.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par écrit adressé aux membres par le Président 15 jours au moins avant la date retenue. Elle délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Quand ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée dans les deux mois qui suivent. L'Assemblée Générale Ordinaire peut alors délibérer lors de cette seconde réunion quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- élire les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 ci-dessous ;
- délibérer sur les orientations générales de la Fondation MAP sur la base de rapports préparés par le Conseil d'Administration ;
- approuver le rapport d'activité annuel du Conseil d'Administration
- approuver les comptes annuels à la lumière du rapport financier et du rapport d'audit externe ;
- donner quitus, s'il y a lieu, aux membres du Conseil d'Administration
- fixer le montant des cotisations annuelles;



- adopter le règlement intérieur de la Fondation et tout autre document normatif, notamment le règlement comptable qui pourrait lui être soumis par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend valablement ses décisions à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration, exclusivement pour délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de la Fondation.

Son quorum est fixé aux trois quarts sur première convocation et au tiers sur seconde convocation. La seconde réunion a lieu entre la troisième et la sixième semaine suivant la date de la première.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend valablement ses décisions à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Effets des délibérations des Assemblées Générales

Les décisions des Assemblées Générales régulièrement prises sont obligatoires pour tous les membres et s'imposent à tous les organes de la Fondation. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Fondation et son Secrétaire Général. Les copies ou extraits signés par le Président ou par un membre du Conseil peuvent en être obtenus par tout membre.

Article 15 : Organes exécutifs

Sous l'autorité directe du Président, un Secrétaire Général assure la gestion courante de la Fondation et un Trésorier est chargé de sa gestion financière. Les deux sont nommés par le Président, après accord du Conseil d'Administration. Le Président, après accord du Conseil d'Administration, peut nommer un Directeur Exécutif pour assister le Secrétaire Général dans ses fonctions le cas échéant et un Trésorier Adjoint pour assister le Trésorier dans ses fonctions le cas échéant. Ils sont révocables dans les mêmes conditions.

Le **Secrétaire Général** assiste le Président dans l'accomplissement de ses fonctions et assure le fonctionnement régulier de la Fondation. Dans les limites du mandat qui lui est fixé par le Président, le Secrétaire Général :

- représente et engage valablement la Fondation à l'égard des tiers et des autorités publiques ;
- est en justice sur autorisation expresse du Président ;
- prend les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du CA conformément aux orientations et instructions du Président ;
- recrute sur accord du Président le personnel de la Fondation et le dirige ;
- ordonne toutes dépenses et recettes et gère le patrimoine de la Fondation ;
- prépare le projet de rapport moral ainsi que les projets de plans d'action et des rapports spécifiques sur les projets réalisés ou en cours de réalisation.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sans prendre part au vote. Il est chargé de leur organisation matérielle et de leur secrétariat, notamment de la rédaction des procès verbaux sur lesquels il appose son contreseing après la signature du Président. Il est responsable des archives de la Fondation et du registre des membres.

Dans les limites du mandat qui lui est fixé par le Président, le **Trésorier** a pour mission de :

- recouvrer les cotisations ;



- optimiser les revenus de la Fondation
- gérer ses fonds;
- tenir une comptabilité probante de ses comptes et patrimoine
- préparer en accord avec le Secrétaire Général, le projet de budget de l'exercice suivant;
- préparer et de soumettre au Président le projet de rapport financier de l'exercice écoulé ;
- collaborer avec les missions d'audit et de contrôle dans l'exercice de leurs missions.

Le **Trésorier** est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale qui délibèrent sur les questions financières. Il y assiste sans prendre part au vote.

Les ordres de paiement et de recouvrement sont consignés par le Secrétaire Général et le Trésorier qui peuvent déléguer ce pouvoir, sous leur responsabilité personnelle.

Article 16 : Les ressources

Les ressources de la Fondation MAP sont constituées par :

- les cotisations annuelles de ses membres et éventuellement les droits d'adhésion ;
- les dons, legs et subventions publics ou privés ;
- les fonds mis à sa disposition dans le cadre de conventions, de contrats-programmes conclus avec tout partenaire public ou privé, national ou étranger et permettant la réalisation de projets conformes à son objet;
- les produits générés par ses activités ;
- les revenus générés par les placements de ses fonds.
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17 : Affectation des recettes

Les recettes de la Fondation sont affectées :

- au financement des activités statutaires ;
- à la couverture des charges de fonctionnement et d'équipement;
- à toute autre dépense ou frais justifiés par ses activités et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Budget général

Les ressources et les dépenses sont représentées dans le budget général approuvé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.



Article 19 : Tenue de comptabilité, bilan et inventaires

La Fondation tient une comptabilité régulière de son patrimoine et de ses activités en conformité avec la loi en vigueur. Sauf disposition légale contraire, elle adopte à cette fin les règles de la comptabilité commerciale.

L'exercice financier commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Le Trésorier prépare le projet de budget et du rapport financier ainsi que le rapport du commissaire aux comptes qu'il adresse au président. Il, conserve sous sa responsabilité tous documents et pièces ayant servi de support aux écritures comptables.

Article 20 : Audit

Les comptes de l'Association sont audités annuellement par un cabinet d'expertise agréé pour l'exercice de la profession au Maroc. Chaque rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'Assemblée Générale qui suit sa réception par la Fondation.

Article 21 : Dissolution, liquidation

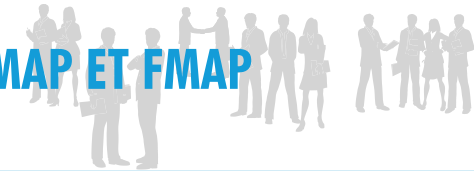
La dissolution de la Fondation peut être prononcée à toute époque par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette Assemblée devra nommer un ou plusieurs liquidateurs et leur fixer ses directives.

Après règlement du passif de la Fondation MAP, son actif net sera dévolu, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à une oeuvre d'intérêt général sans but lucratif.

En aucun cas, le solde ou le boni de liquidation et les biens de la Fondation ne peuvent être répartis entre les membres de la Fondation.

Article 22 : Déclaration

Le Président est doté de tous les pouvoirs pour faire procéder à la déclaration administrative de la Fondation MAP : Tous changements dans ses statuts ou dans la composition de son Conseil d'Administration seront déclarés par ses soins. A cet effet, tous les pouvoirs sont conférés par la Fondation au porteur d'un mandat du Président pour remplir les formalités prescrites par l'article 5 du Dahir du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958).



CONVENTION ENTRE MAP ET FMAP

- Convention sociale

CONVENTION N°01/2013

Entre

L'Agence MAP et La Fondation MAP

Relative au financement des Activités Sociales, Culturelles et Événementielles

ENTRE/

L'Agence Maghreb Arabe Presse, désignée ci-après « **MAP** », représentée par son Directeur Général, Monsieur Khalil HACHIMI IDRISSE, agissant au nom et pour le compte de cette Agence,

D'une part,

ET/

La Fondation MAP, désignée ci-après « **FONDATION** », représentée par Monsieur Mohammed El Amine MOULINE, en sa qualité de Secrétaire Général de la Fondation MAP, agissant au nom et pour le compte de ladite fondation, titulaire du compte n°007 810 0002105000000862 93 ouvert auprès de Attijariwafabank agence Rabat Hay Riad el Arz

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention est passée en application des dispositions de la circulaire du Premier Ministre n°7/2003 des 26 rabii II (27 juin 2003) relative au partenariat entre l'état et les associations.

Dans le cadre de ses activités socioculturelles, et en application des dispositions de l'article 5 des statuts de la Fondation, la MAP confie la gestion des ces activités à la Fondation qui devra, d'une part, organiser, gérer, animer et parrainer les œuvres sociales, contribuer aux actions de solidarité nationale, initier et programmer des activités culturelles et participer d'autre part, à l'enrichissement du débat médiatique national à travers des forums, des débats et des rencontres thématiques.

Tel est l'objet de la présente convention pour laquelle :

CONVENTIONS ENTRE MAP ET FMAP

Agence Maghreb Arabe Presse



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La MAP confie la gestion de ses Œuvres Sociales et de ses activités Culturelles et Événementielles à la FONDATION.

Article 2 : CONTREPARTIE

La MAP affectera le montant de la rubrique budgétaire « Allocation aux Œuvres Sociales » à la Fondation sur une base d'avances trimestrielles.

La MAP allouera à cet effet à la Fondation MAP un budget annuel correspondant au programme d'emploi.

La contrepartie de cette allocation budgétaire, dont les versements seront libérés selon un échéancier trimestriel, se fera sur la base d'un programme d'emploi présenté par la Fondation qui devra fournir à la MAP les prévisions budgétaires depuis le début de l'année et jusqu'à son terme.

La Fondation s'engage à offrir des prestations universelles de qualité à tous les bénéficiaires.

Article 3 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Fondation intervient de manière indépendante à l'égard de la MAP,

La Fondation n'a pas capacité pour engager la MAP dans ses rapports avec les Tiers.

Article 4 : AUDIT

La Fondation est soumise à un audit externe annuel dont le rapport sera fourni à la MAP avant le commencement de l'exécution du programme d'emploi de l'année suivante.

Article 5 : RESILIATION

La MAP se réserve le droit de résilier à tout moment le contrat dans le cas du non-respect des engagements contractuels par la Fondation.

Un préavis sera notifié à la Fondation un mois avant la fin du trimestre courant.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention, et ce quelque soit la nature du différent.

Le Directeur Général de la MAP

Khalil Hachimi Idrissi

Le Secrétaire Général de la Fondation

Mohammed el Amine Mouline



Le Directeur Général

KHALIL HACHIMI IDRISSE

14 JUIN 2013





CONVENTION ENTRE MAP ET FMAP

- Convention relative à la formation

CONVENTION N°02/2013

Entre

**L'Agence MAP et La Fondation MAP
relative à la Formation**

ENTRE/

L'Agence Maghreb Arabe Presse, désignée ci-après « **MAP** », représentée par son Directeur Général, Monsieur Khalil HACHIMI IDRISSE, agissant au nom et pour le compte de cette Agence,

D'une part,

ET/

La Fondation MAP, désignée ci-après « **FONDATION** », représentée par, Monsieur Mohammed El Amine MOULINE, en sa qualité de Secrétaire Général de la Fondation MAP, agissant au nom et pour le compte de ladite fondation, titulaire du compte n°007 810 0002105000000862 93 ouvert auprès de Attijariwafabank agence Rabat Hay Riad el Arz

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention est passée en application des dispositions de la circulaire du Premier Ministre n°7/2003 des 26 rabii II (27 juin 2003) relative au partenariat entre l'état et les associations.

Dans le cadre de son plan de formation annuel, et en application des dispositions de l'article 5 des statuts de la Fondation, la MAP confie l'exécution de sa politique de Formation à la FONDATION MAP et charge cette dernière d'assurer des sessions de formation au profit du personnel de l'Agence afin de renforcer les compétences professionnelles, promouvoir la culture du professionnalisme, développer une culture de la qualification et contribuer à l'élaboration d'un système normatif pour la formation et la formation continue.

Tel est l'objet de la présente convention pour laquelle :

CONVENTIONS ENTRE MAP ET FMAP

Agence Maghreb Arabe Presse



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'exécution par la Fondation du plan de formation annuel de la MAP sur la base d'un cahier des charges qui définit les besoins et les programmes de formation arrêtés par l'Agence.

La Fondation est responsable du choix des intervenants et de la mise à disposition des formateurs et de la fourniture des documents de formation appropriés.

Article 2 : CONTREPARTIE

La MAP affectera le montant de la rubrique budgétaire « Frais de Formation » à la Fondation sur une base d'avances trimestrielles.

La Fondation est tenue d'organiser des sessions de travail avec les services concernés de la MAP afin de mettre en œuvre le programme annuel de la formation sur la base d'un cahier des charges en tenant compte des objectifs escomptés.

La responsabilité de la Fondation est engagée sur les résultats pédagogiques et sur la qualité des formations.

La Fondation est tenue de fournir à la MAP, au terme des prestations, un rapport rappelant les objectifs, le contenu et l'évaluation de chaque formation réalisée auprès des stagiaires par questionnaire anonyme.

Article 3 : EXPERTISE

La Fondation pour atteindre les objectifs de la présente convention peut recourir à toute expertise spécifique ou spécialisée, au Maroc ou à l'étranger, qu'elle estimera utile pour la formation des personnels de la MAP.

Article 4 : COOPERATION INTERNATIONALE

Pour atteindre les objectifs de la présente convention, la Fondation cherchera à conclure des accords de partenariat et de coopération aussi bien avec des organismes publics que privés et à nouer des relations avec des associations et organisations marocaines et étrangères ayant des finalités et une vocation professionnelle similaires.

Article 5 : INDEPENDANCE DES PARTIES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Fondation intervient de manière indépendante à l'égard de la MAP.

La Fondation n'a pas capacité pour engager la MAP dans ses rapports avec les Tiers.

Article 6 : AUDIT

Un audit annuel de l'activité Formation fera l'objet d'un rapport qui sera remis par la Fondation à la MAP. Cet audit externe annuel dont le rapport sera fourni à la MAP avant le commencement de l'exécution du programme de Formation de l'année suivante.

Article 7 : RESILIATION

La MAP se réserve le droit de résilier à tout moment le contrat dans le cas du non-respect des engagements contractuels par la Fondation.

Un préavis sera notifié à la Fondation un mois avant la fin du trimestre courant.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention, et ce quelque soit la nature du différend.

Le Directeur Général de la MAP

Khalil Hachimi Idrissi

Le Directeur Général

KHALIL HACHIMI IDRISSE

Le Secrétaire Général de la Fondation

Mohammed el Amine Mouline



122, Avenue Allal Ben Abdellah, B.P. 1049
Rabat, 10000 - Maroc - Tél. : +212 (0) 5 37 27 94 00



وكالة المغرب العربي للأنباء

MAP

AGENCE MAROCAINE DE PRESSE